



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE INCLUANT LA VIOLENCE SEXUELLE

2024-20245

École : École Internationale Courtland Park



ÉCOLE INTERNATIONALE
Courtland Park
INTERNATIONAL SCHOOL

Coordinateur/Coordinatrice : Jeffrey Jordan (Directeur)

Membres du Comité LCIV :

Marina Salhany (Enseignante)

Mélanie Boulet (Enseignante)

Juliana Beaumont (Enseignante)

Geoffrey Gaudette (Enseignant)

Julie Janukavicius (Enseignante)

Jacques Rioux (Enseignant de Ressources)

**Approuvé par le Conseil
d'établissement :**

Le 6 novembre 2024

Résolution :

241106-01



Déclaration

La commission scolaire Riverside est consciente de son rôle en tant qu'organisation éducative dotée du pouvoir et de la responsabilité d'influencer l'apprentissage de la citoyenneté grâce à l'éducation. Nous considérons la diversité comme un fait. Nous devons donc valoriser et honorer la diversité des visages, des points de vue, des réalités et des expériences, et veiller à ce que dans notre organisation, les enfants, les jeunes et les adultes soient reconnus, respectés, accueillis et valorisés. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts pour maintenir l'équité et l'inclusion à l'avant-plan de notre réflexion et de notre processus décisionnel, afin de favoriser le bien-être social et émotionnel, l'excellence éducative et la réussite de tous et toutes.





PLAN DE LUTTE

TABLE DES MATIÈRES

Définitions

Intimidation
Violence
Violence sexuelle
Racisme
Discrimination

ÉLÉMENTS DU PLAN LCIV :

ÉLÉMENT 1	ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE À L'ÉCOLE
ÉLÉMENT 2	MESURES DE PRÉVENTION
ÉLÉMENT 3	MESURES FAVORISANT LA COLLABORATION DES PARENTS/TUTEURS
ÉLÉMENT 4	PROCÉDURES DE SIGNALEMENT
ÉLÉMENT 5	PROTOCOLE D'INTERVENTION ○ PROTOCOLE D'INTERVENTION DU PERSONNEL ○ PROTOCOLE D'INTERVENTION DES ÉLÈVES ○ PROTOCOLE D'INTERVENTION DES PARENTS/TUTEURS
ÉLÉMENT 6	MESURES VISANT À ASSURER ET À PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ
ÉLÉMENT 7	MESURES D'ENCADREMENT ET DE SOUTIEN (À LA VICTIME, L'INTIMIDATEUR, LE TÉMOIN ET LE SPECTATEUR)
ÉLÉMENT 8	SANCTIONS DISCIPLINAIRES SPÉCIFIQUES
ÉLÉMENTS 9	PROTOCOLE DE SUIVI DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ VIOLENCE SEXUELLE PARASCOLAIRE ÉVALUATION DE FIN D'ANNÉE



DÉFINITIONS

Intimidation

Le terme “intimidation” désigne « tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser » (Loi sur l’instruction publique Section 13(1.1))

<http://www.education.gouv.qc.ca/en/current-initiatives/bullying-and-violence-in-the-schools/bill-56/>

Violence

Le terme “violence” signifie « toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » (Loi sur l’instruction publique Section 13(3))

<http://www.education.gouv.qc.ca/en/current-initiatives/bullying-and-violence-in-the-schools/bill-56/>

Violence sexuelle

La violence à caractère sexuel est : « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

<https://www.quebec.ca/education/precole-primaire-secondaire/droits-eleve/signaler-violence-sexuel>

Racisme

Le mot racisme est défini comme : « Le racisme correspond à “l’ensemble des idées, des attitudes et des actions dont le but est de donner aux groupes ethnoculturels et nationaux un sentiment d’infériorité sociale, économique, culturel et politique, les empêchant ainsi de bénéficier pleinement des avantages auxquels tous les citoyens ont droit”. Le discours raciste est généralement fondé sur des différences physiques et culturelles réelles ou présumées. »

https://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherchesstatistiques/Pub_Immigration_et_demo_2015.pdf

Discrimination

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l’identité ou l’expression de genre, la grossesse, l’orientation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu’une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » (Charte des droits et libertés de la personne section 10).

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/c-12>



ÉLÉMENTS DU PLAN

Élément 1	Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
Élément 2	Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
Élément 3	Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
Élément 4	Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
Élément 5	Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
Élément 6	Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
Élément 7	Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
Élément 8	Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
Élément 9	Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.



Élément 1

ANALYSE DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE QUI A LIEU À L'ÉCOLE

Portrait de l'école

Population étudiante :	273 élèves (Maternelle 4/5 ans – 6e année)
Autres informations pertinentes :	Programme de baccalauréat internationale
	Bilingue

Analyse

Une analyse de la situation concernant l'intimidation et de la violence qui a lieu à l'école est effectuée chaque année à l'aide des indicateurs suivants :

- Révision et analyse des entrées dans GPI/ISM (plateforme numérique de signalement) portant sur l'intimidation et/ou la violence ;
- Résultats du plus récent sondage ***Our School Survey*** (auparavant *Tell Them From Me*).

Élèves animés par un sentiment d'appartenance positif

57% des élèves se sentent en sécurité à l'école. La norme canadienne est de 62%.

53% des filles et 61% des garçons se sentent en sécurité à l'école. La norme canadienne est de 63% pour les filles et de 62% pour les garçons.

Élèves qui éprouvent un niveau modéré ou élevé d'anxiété

33 % des élèves de l'école ont un niveau d'anxiété modéré à élevé. La norme canadienne est de 29 %.

45 % des filles et 22 % des garçons ont un niveau d'anxiété modéré à élevé. La norme canadienne est de 36 % pour les filles et de 21 % pour les garçons.



Intimidation et exclusion

15% des élèves ont été victimes d'intimidation modérées ou graves au cours du mois précédant l'enquête. La norme canadienne est de 30%.

15% des filles et 15% des garçons ont été victimes d'intimidation modérée à sévère. La norme canadienne est de 27% pour les filles et de 33% pour les garçons.

Nous croyons qu'il est important et rassurant de noter que 74 % des élèves ont un fort sentiment d'appartenance à notre école. La norme canadienne est de 72 %. Cela inclut 66% des filles (NC = 70%) et 83% des garçons (NC = 75%).

Tout aussi important est le fait que 82% des élèves ont des relations positives. La norme canadienne est de 80 %. Cela inclut 81% des filles (NC = 83%) et 83% des garçons (NC = 78%).

Priorités

Les priorités de notre école, telles qu'elles sont décrites dans notre nouveau projet éducatif, porteront sur le bien-être et l'anxiété des élèves. Plus précisément, il s'agit d'améliorer la régulation et les compétences sociales de nos élèves, ainsi que de mettre en œuvre des stratégies visant à réduire les niveaux d'anxiété.

Cela devrait permettre d'augmenter le nombre d'élèves qui se sentent en sécurité dans notre école.



Élément 2

MESURES DE PRÉVENTION

Afin de répondre à une ou plusieurs sources de préoccupation, les mesures préventives suivantes visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence, notamment celles motivées par le racisme, l'homophobie, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, un handicap ou une caractéristique, ont été mises en œuvre :

1 -	Code de conduite dans l'agenda.
2 -	Assemblées pour promouvoir le profil de l'élève BI et pour faire un rappel des règles de l'école.
3 -	Club culturel pour aider à promouvoir l'équité et la diversité.
4 -	Activités pour le mois de l'histoire des noirs pour promouvoir l'équité et la diversité.
5 -	Développement et amélioration continus du Chill Zone de notre école pour aider au développement social et émotionnel des élèves ainsi qu'aux stratégies de résolution de conflit.
6 -	Utilisation du plateforme Moozoom pour promouvoir et améliorer l'apprentissage social et émotionnel.
7 -	Affiliation avec le centre d'apprentissage communautaire pour des sessions d'information et des ateliers pour les élèves et aussi pour les parents.
8 -	Affiliation avec MEPEC (Montréal East Partnership for the English-Speaking Community) pour des sessions d'information et des ateliers pour les élèves et aussi pour les parents.
9 -	Promotion des sessions d'information et des ateliers offerts par LEARN Québec.
10 -	Équipes sportives SSIAA pour augmenter l'activité physique et pour créer un esprit d'équipe.



Élément 3

MESURES FAVORISANT LA COLLABORATION DES PARENTS/TUTEURS

La réussite de ce plan dépend de la compréhension et du soutien de toutes les parties prenantes. Les administrateurs et le personnel de l'école jouent un rôle clé dans l'élaboration de programmes et de stratégies visant à améliorer la vie quotidienne à l'école. Les élèves ont également la responsabilité de promouvoir et de soutenir les comportements positifs. Les parents/tuteurs sont des partenaires tout aussi importants et nécessaires dans cette initiative. Les parents/tuteurs sont encouragés à défendre activement les intérêts de leurs enfants, à être attentifs aux changements de comportement de ces derniers et à contacter l'école lorsque les comportements à la maison deviennent préoccupants.

Les mesures suivantes ont pour objectif d'encourager les parents/tuteurs à collaborer à la prévention et à la lutte contre l'intimidation et la violence, ainsi qu'à la création d'un environnement sain et sécuritaire.

1. Le Code de vie de l'école sera communiqué aux parents/tuteurs (ordre du jour, soirée pédagogique, bulletins/mémos, et/ou sur le site Internet de l'école).
2. Le plan LCIV sera mis à la disposition des parents/tuteurs.
3. Une communication continue entre le Directeur et/ou son représentant et les parents/tuteurs des enfants qui sont victimes d'intimidation et de ceux qui adoptent des comportements d'intimidation, jusqu'à ce que la situation soit résolue. Communication périodique avec les élèves qui sont la cible d'intimidation et leurs parents/tuteurs pour s'assurer que les mesures prises ont porté leurs fruits et que l'intimidation a cessé.

- Informations et/ou liens affichés sur le site web et la page Facebook de la CS Riverside et la page Facebook de l'école concernant la reconnaissance du harcèlement, la façon de parler à un enfant du harcèlement, la façon de reconnaître le cyber-harcèlement et la sécurité sur Internet.
- Des interventions planifiées pour établir une relation de travail avec les parents. L'accent est toujours mis sur les mesures préventives et, par conséquent, différents professionnels du conseil scolaire peuvent être impliqués. (ex : conseiller en éducation spécialisée, conseiller en comportement, etc.)
- Encourager les discussions ouvertes entre les enseignants, les parents et les élèves sur les moyens de s'assurer qu'ils se sentent en sécurité à l'école.



Élément 4

PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

L'école prendra les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de toutes les parties impliquées.

Un incident d'intimidation et/ou de violence peut être signalé verbalement (en personne ou par téléphone) ou par écrit (par courriel ou lettre adressée à l'administration de l'école). Les élèves qui souhaitent écrire une note pour signaler un incident sont encouragés à inclure leur nom aux fins de suivi.

Les membres du personnel qui reçoivent un signalement doivent documenter l'information et la soumettre à l'administration aux fins de suivi. Dès la réception d'une plainte relative à l'intimidation ou à la violence, et après avoir pris en compte l'intérêt supérieur des élèves directement concernés, le Directeur communiquera rapidement avec leurs parents/tuteurs pour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Le Directeur devra également les informer de leur droit de demander de l'aide à la personne spécifiquement désignée par le Conseil scolaire à cette fin. Complaintsofficer@rsb.qc.ca Gary Tennant

Lorsque les parents/tuteurs sont informés d'une situation d'intimidation ou d'un acte de violence, ils sont tenus de communiquer avec la direction de l'école, un administrateur suppléant ou l'enseignant de la classe. Le signalement est documenté. Après l'enquête, le parent/tuteur doit être contacté et informé que la situation a fait l'objet d'une enquête et que des mesures appropriées ont été prises. Les détails ne sont pas divulgués afin de préserver la confidentialité.

Les élèves :

- Tout élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence doit le signaler à un membre du personnel de l'école ou à un adulte à la maison, le plus rapidement possible.
- Tout élève témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit le signaler à un membre du personnel de l'école ou à un adulte à la maison, le plus rapidement possible.
- Une fois le signalement effectué, les parents seront informés par un membre du personnel ou de l'administration.

Les parents :

Formes possibles de contact entre la maison et l'école :

- Appel téléphonique (bureau principal).
- Courriel (enseignant ou administration).



Élément 5

PROTOCOLE D'INTERVENTION

École Internationale Courtland Park

s'engage à offrir un environnement sécuritaire, attentionné et positif.

L'indifférence de la part des adultes n'est pas tolérée. Le personnel scolaire doit signaler et/ou enquêter sur tous les incidents d'intimidation et adopter les mesures appropriées, qu'il ait été personnellement témoin d'un incident ou qu'il en ait pris connaissance par tout autre moyen. Le signalement, l'enquête et les actions à adopter doivent avoir lieu même si la victime ne dépose pas une plainte officielle ou si elle n'exprime pas sa désapprobation manifeste de l'incident.

Ce *Protocole d'intervention* établit les pratiques et les procédures liées aux incidents observés et signalés d'intimidation et/ou de violence.

Aux fins de ce protocole, le terme « *comportement* » pourrait inclure :

- les actes physiques, tels que les contacts physiques inappropriés, non désirés, inopportuns ou préjudiciables envers autrui ; le harcèlement ; l'agression sexuelle ; et la destruction ou les dommages causés aux biens d'autrui ;
- la communication écrite et électronique de tout genre qui incorpore un langage ou des représentations qui constitueraient de l'intimidation, sur tout support (y compris, sans s'y limiter, les téléphones cellulaires, ordinateurs, sites Web, réseaux électroniques, messages instantanés, messages texte et courriels) ;
- les menaces verbales faites à une autre personne, y compris le chantage, l'extorsion ou les demandes d'argent aux fins de protection ;
- les comportements agressifs relationnels directs ou indirects, tels que l'isolation sociale, la diffusion de rumeurs ou toute atteinte à la réputation de quelqu'un ;
- lorsque les circonstances le permettent, tout comportement susmentionné qui se produit en dehors du terrain de l'école, lorsqu'il crée ou qu'il serait raisonnablement susceptible de créer d'importantes perturbations dans le milieu social et/ou au sein des activités et événements parrainés par l'école.

En plus des comportements précités, les exemples de comportements suivants peuvent constituer de l'intimidation ou de la violence :

- bloquer l'accès au terrain ou aux installations de l'école ;
- voler, cacher ou dégrader autrement des livres, sacs à dos ou autres biens personnels ;
- railleries, injures, dénigrements, remarques moqueuses ou humour dégradant répétés ou omniprésents liés à la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'ascendance, la religion, le handicap ou toute autre caractéristique personnelle d'un élève, peu importe si l'élève les possède réellement, et qui pourraient vraisemblablement être susceptibles de perturber les activités scolaires ou qui créent un environnement éducatif hostile pour l'élève.



Les comportements suivants **ne seraient pas** normalement considérés comme de l'intimidation ou de la violence :

- les taquineries ;
- les « dérapages verbaux » ;
- l'échange d'insultes ;
- l'expression d'idées ou de croyances qui sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés*, à condition que l'expression ne soit pas obscène, blasphématoire ou ne vise pas à intimider ou à harceler une autre personne.

PROTOCOLE D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Tout membre du personnel qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit intervenir immédiatement ou aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible pour aborder le problème.

1. La Sécurité immédiate de toutes les parties doit être assurée.
2. Tout incident d'intimidation ou de violence doit être signalé à la direction en temps opportun.
3. L'incident d'intimidation ou de violence doit être documenté.
4. La direction de l'école ou son représentant doit enquêter sur tous les signalements en temps opportun, préférablement (dans la mesure du possible) dans les 24 heures qui suivent le signalement initial.
5. Le membre du personnel chargé d'enquêter sur le signalement d'un comportement doit :
 - a) Interroger le(les) élève(s) qui affiche(ent) un comportement intimidant et la(les) cible(s) / victime(s) séparément, afin d'éviter une nouvelle victimisation de la(les) cible(s).
 - b) Commencer par la cible/victime et se concentrer sur sa sécurité.
 - c) Rassurer la cible/victime que le comportement intimidant ne sera pas toléré et que toutes les mesures seront prises pour en prévenir la répétition.
 - d) Offrir du soutien psychologique à la victime (au besoin).
 - e) Informer les parents/tuteurs de l'incident et de l'intervention subséquente. (Les détails de l'intervention ou des mesures disciplinaires ne sont pas partagés afin de protéger la confidentialité).



PROTOCOLE D'INTERVENTION DES ÉLÈVES

Tout élève qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence a l'obligation, en tant que membre responsable de la communauté scolaire, d'intervenir si la situation ne menace pas son bien-être, ou de signaler l'incident aux autorités scolaires.

L'élève peut accomplir cette obligation par les moyens suivants :

- Informer un membre du personnel en service.
- Informer l'administration.
- Mentionner l'incident à un enseignant ou à une personne de confiance au sein du personnel.
- Avertir un parent/tuteur.

PROTOCOLE D'INTERVENTION DES PARENTS/TUTEURS

- Signaler l'incident à un administrateur de l'école ou à un enseignant.

***À la discrétion du Directeur ou de son représentant, la police peut être appelée à intervenir**



Élément 6

**MESURES VISANT À ASSURER ET À PROTÉGER LA
CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ
RELATIVE À UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE**

Les mesures visant à protéger la confidentialité de tout signalement ou de toute plainte liée à un acte d'intimidation ou de violence comprennent :

1. Un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année.
2. L'enregistrement des signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.
3. Le recours aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.



Élément 7

MESURES D'ENCADREMENT ET DE SOUTIEN (à la victime, l'intimidateur, le témoin et le spectateur)

Il incombe à tout membre adulte du personnel d'envisager les situations difficiles/problématiques comme des occasions d'aider les élèves à améliorer leurs aptitudes socioaffectives, à assumer la responsabilité personnelle de leur milieu d'apprentissage et à comprendre les conséquences des mauvais choix et comportements.

Il existe une nette distinction entre **réhabilitation** et **conséquences**.

- a) La **réhabilitation**, destinée à contrer ou « à corriger » un problème de comportement, peut s'avérer une pratique de prévention efficace. Les mesures de réhabilitation sont destinées à corriger le comportement perturbateur ; à en prévenir la répétition ; à protéger la victime et lui accorder un soutien ; et à prendre des mesures correctives face aux problèmes systémiques documentés liés à l'intimidation et à la violence. Les mesures de réhabilitation permettent à l'élève de réfléchir à ses comportements, d'apprendre des compétences prosociales et de réparer son tort. Le recours aux plans de réhabilitation et aux pratiques de justice réparatrice est considéré comme de la réhabilitation.
- b) Les **conséquences** communiquent à un auteur que son comportement relève de son choix et de sa responsabilité. Une conséquence respecte le droit de l'enfant de prendre une décision, même si elle n'est pas bonne. Il s'agit d'une expérience d'apprentissage pragmatique qui vous permet d'améliorer votre relation avec l'enfant tout en le tenant responsable. Les conséquences sont presque toujours appliquées de concert avec les mesures de réhabilitation et les pratiques de réparation. Les mesures doivent être appliquées au cas par cas et tenir compte de nombreux facteurs, dont les suivants :

Considérations propres aux élèves :

- l'âge et le degré de maturité des élèves concernés ;
- la nature, la fréquence et la gravité des comportements ;
- la relation entre les parties concernées ;
- le contexte dans lequel les présumés incidents se sont produits ;
- les schémas de comportements passés ou qui perdurent ;
- les autres circonstances pouvant entrer en jeu.

Considérations propres à l'école :

- la culture/le climat scolaire et la gestion générale du milieu d'apprentissage par le personnel ;
- les soutiens sociaux, affectifs et comportementaux ;
- les relations entre les élèves et le personnel et le comportement du personnel à l'égard de l'élève ;
- la situation de la famille, de la communauté et du quartier ;
- l'alignement avec les politiques et les procédures.



Les mesures de réhabilitation et les conséquences peuvent inclure, sans s'y limiter, les exemples suivants :

Mesures de réhabilitation à l'égard des victimes

- Rencontre avec un conseiller/mentor/technicien en éducation spécialisée/administrateur/ membre du personnel afin de :
 - créer un environnement sécuritaire permettant à la victime d'explorer ses sentiments relatifs à l'incident. Garder les lignes de communication ouvertes.
 - élaborer un plan visant à assurer la sécurité physique et affective de l'élève à l'école.
 - veiller à ce que l'élève ne se sente pas responsable du comportement.
 - demander à l'élève de consigner et de signaler tout incident connexe futur.
 - offrir du soutien psychologique pour favoriser l'acquisition des compétences nécessaires pour surmonter l'incidence négative sur l'estime de soi.
- Un membre du personnel tiendra des réunions de suivi prévues avec l'élève pour s'assurer que l'intimidation ou la violence a pris fin et pour offrir un soutien à l'élève. Le niveau de soutien offert lors de ces réunions et leur fréquence dépend des commentaires de la victime au sujet des circonstances actuelles.
- Dans tous les cas, il sera décidé quels membres du personnel scolaire devront être informés de l'incident pour assurer la sécurité de l'élève.
- Les parents/tuteurs seront informés immédiatement après l'incident et tenus régulièrement au courant de la situation jusqu'à ce qu'elle soit résolue.
- Autre :

Si nécessaire, le technicien en éducation spécialisée rencontrera le(s) élève(s) pour discuter et mettre en pratique des stratégies d'autonomie.
--

Mesures de réhabilitation à l'égard de l'élève qui affiche un comportement intimidant

- Élaborer un plan d'intervention avec l'élève. Veiller à ce qu'il ait un mot à dire quant au résultat et qu'il puisse identifier des moyens de régler le problème et de modifier son comportement.
- Rencontrer le(s) parent(s)/tuteur(s) pour créer une entente relative au plan de réhabilitation afin de veiller à ce que toutes les parties comprennent les règlements et les attentes de l'école, ainsi que les conséquences négatives à long terme de l'intimidation et de la violence, pour toutes les personnes concernées, et énoncer clairement les conséquences si le comportement persiste.
- Rencontrer le technicien en éducation spécialisée ou le conseiller, le travailleur social ou le psychologue de l'école afin de :
 - explorer les problèmes de santé mentale ou les troubles émotionnels : que ce passe-t-il et pourquoi ?



- offrir de la formation supplémentaire en aptitudes sociales, par exemple le contrôle des impulsions, la gestion de la colère, le développement de l'empathie et la résolution de problèmes.
 - prendre des dispositions en vue d'une excuse – préférablement par écrit.
 - prendre des dispositions en vue d'une restitution, notamment si des biens personnels ont été endommagés ou volés.
 - déterminer les pratiques réparatrices (appropriées à l'âge).
- Autre :

Si nécessaire, le technicien en éducation spécialisée rencontrera le(s) élève(s) pour discuter des stratégies sociales et les mettre en pratique.

Mesures de réhabilitation à l'égard des témoins

- Suite à l'incident, une intervention peut être effectuée avec tout témoin afin de déterminer son rôle dans l'incident. Si l'incident observé est grave, les témoins sont rencontrés, en groupe ou individuellement, pour récapituler l'incident, discuter de leur rôle et identifier des actions plus appropriées à envisager à l'avenir.
- L'école se réserve le droit de communiquer avec les parents/tuteurs des témoins.
- Comme dans le cas des victimes, les témoins d'actes d'intimidation ou de violence devraient avoir une attente raisonnable de rétroaction en temps opportun de la part des adultes qui sont intervenus, de façon à garantir un sentiment de sécurité à l'école.
- Autre :

Si nécessaire, le technicien en éducation spécialisée rencontrera le(s) élève(s) pour discuter des stratégies sociales et les mettre en pratique.

Mesures de réhabilitation à l'égard des élèves spectateurs

- Passer en revue le Protocole d'intervention à l'intention des élèves.
- Explorer les raisons pour lesquelles ils ne sont pas intervenus ou n'ont pas signalé l'incident.
- Offrir un accompagnement sur la façon d'intervenir en toute sécurité ou améliorer la situation.
- Autre :

Les spectateurs qui encouragent un comportement inapproprié, quel qu'il soit, peuvent recevoir une conséquence.
Une feuille de réflexion peut être utilisée, si nécessaire, pour s'assurer que l'élève réfléchit à l'impact que peut avoir sur les autres le fait d'être un « spectateur » plutôt qu'un « témoin ».



Élément 8 SANCTIONS DISCIPLINAIRES SPÉCIFIQUES

En fonction de la gravité et/ou de la fréquence des incidents, et à la discrétion de l'administration, les sanctions disciplinaires et/ou mesures correctives peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- Avis aux parents/tuteurs
- Réprimande/Rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Action ou activité de réflexion
- Plan de réhabilitation ~ Mesures ou pratiques de réparation
- Avertissement écrit et privation de privilège(s)/service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsqu'elle est jugée appropriée)
- Probation et lettre d'attentes
- Retenue
- Suspension interne, à l'école
- Suspension externe, hors de l'école
- Tutorat à domicile (mesure de soutien qui pourrait se dérouler via Zoom ou Teams)
- Orientation vers un programme d'alternative à la suspension pour les écoles proposant un tel programme
- Orientation vers un conseiller, des agences sociales/médicales externes, pour obtenir un soutien
- Action en justice/signalement aux forces de l'ordre, si nécessaire
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire au conseil scolaire
- Transfert d'école
- Expulsion



Élément 9 PROTOCOLE DE SUIVI DE TOUT SIGNALEMENT OU PLAINTÉ

La direction ou son représentant veille à ce que tout incident soit documenté et fasse l'objet d'un suivi approprié. Les mesures de suivi comprennent ce qui suit :

- vérification que l'incident a été documenté de façon appropriée.
- vérification que toutes les parties immédiatement concernées ont été rencontrées et que les protocoles d'intervention ont été respectés.
- vérification que les parents/tuteurs des victimes et des auteurs ont été informés.
- réunion avec la victime et l'intimidateur pour évaluer leur bien-être et confirmer que l'intimidation/la violence a pris fin.
- vérification de la bonne exécution de toute mesure corrective pour toutes les parties concernées.
- Renvoi des parents/tuteurs à la procédure de plainte, si les parents/tuteurs expriment leur mécontentement à l'égard des mesures prises par l'administration de l'école. En effet, il est possible de faire un signalement ou de déposer une plainte concernant un acte d'intimidation, de violence ou de violence sexuelle auprès du protecteur régional des élèves et, pour une personne insatisfaite du suivi d'une plainte déposée auprès de l'établissement, d'utiliser la procédure de traitement des plaintes prévue à la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17).
- Pour chaque plainte reçue concernant l'intimidation ou la violence et pour chaque signalement reçu concernant un acte de violence sexuelle, le Directeur de l'école transmet au Directeur général de la Commission scolaire un rapport sommaire sur la nature de l'incident et les mesures de suivi qui ont été prises. Le rapport de synthèse concernant un acte de violence sexuelle est également transmis au Protecteur régional des élèves.



VIOLENCE SEXUELLE

Les éléments 1 à 9 du présent plan de LCIV s'appliquent aux actes de violence sexuelle, tels qu'adaptés en fonction des circonstances.

MESURES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ POUR METTRE FIN AUX ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE

En plus des mesures de prévention mentionnées à l'élément 2, les activités de formation suivantes destinées à la direction et aux autres membres du personnel et portant spécifiquement sur les actes de violence sexuelle sont les suivantes :

Formation qui sera dispensée par le MEQ

Pour répondre au(x) sujet(s) de préoccupation, les mesures suivantes visant à mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle ont été mises en œuvre :

1 -	Climat général de l'école et pratiques de l'apprentissage social et émotionnel (SEL)
2 -	CCQ / Programme d'éducation à la sexualité et soutien de la conseillère pédagogique en charge du dossier
3 -	
4 -	
5-	

PROTOCOLE D'INTERVENTION

Pour les actes de violence sexuelle impliquant un auteur de 12 ans ou plus, l'administration doit communiquer avec le service pertinent de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier avant d'appliquer le protocole d'intervention (Élément 5) et les mesures d'encadrement et de soutien (Élément 7) mentionnés dans le présent document. Des mesures particulières peuvent être requises dans certains cas et la Commission scolaire aidera l'administration à déterminer les étapes à suivre.

PROTOCOLE DE SUIVI

En plus du protocole de suivi mentionné dans le présent document (Élément 9), et plus particulièrement de la possibilité de déposer un rapport ou une plainte, dans le cas d'une plainte concernant un acte de violence sexuelle, le directeur d'école doit également informer l'élève victime qu'il est possible de soumettre la plainte à la *Commission des services juridiques*. Si l'élève est âgé de moins de 14 ans, le Directeur doit également informer ses parents/tuteurs de



cette possibilité, et si l'élève est âgé de 14 ans ou plus, le Directeur peut également informer ses parents/tuteurs de cette possibilité, avec le consentement de l'élève

SERVICES PARASCOLAIRES OU MISE EN ŒUVRE DU PROJET SCOLAIRE SPÉCIAL

En plus des mesures mentionnées ci-dessus, les mesures suivantes seront incluses dans toutes les ententes entre l'école et un organisme ou une personne fournissant des services parascolaires ou réalisant un projet scolaire spécial pour la prestation de services autres que des services éducatifs :

MESURES DE PRÉVENTION POUR PRÉVENIR ET METTRE UN TERME À TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE DURANT LA PRESTATION DE SERVICES PARASCOLAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT (Projet de loi 9, art. 215)

1 -	Formation à la lutte contre l'intimidation et la violence des personnes qui seraient appelées à travailler avec des élèves mineurs et des personnes régulièrement en contact avec des élèves mineurs
2 -	Les lignes directrices sur le signalement de tout incident d'intimidation, de violence ou de violence sexuelle seront révisées par l'administration de l'école.
3 -	Accord de service



ÉVALUATION DE FIN D'ANNÉE

« Chaque année, le conseil d'établissement évalue les résultats obtenus par l'école en matière de prévention et de traitement de l'intimidation et de la violence. » (QEA 83.1.) Un document rendant compte de l'évaluation doit être distribué aux parents/tuteurs, au personnel de l'école et au Protecteur régional des élèves responsable de la reddition de comptes affecté à la région où se trouve l'école.

Afin d'assurer l'intégrité de ce Plan, l'administration de notre école effectue une évaluation annuelle qui passe en revue :

- Les résultats du sondage **notre école** (*OurSchool Survey*).
- La révision et l'analyse des entrées dans GPI/ISM (plateforme numérique de signalement) liées à l'intimidation et/ou la violence afin d'évaluer la réduction ou l'augmentation du nombre d'incidents d'intimidation et/ou de violence.
- les initiatives mises en œuvre pour l'année et une évaluation de l'efficacité des actions.